



Retraite et fin de fonction

RETRAITE : CE QUI CHANGE A PARTIR DE 2014

RÉFÉRENCES

- *Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites*
- *Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 modifiant les taux de cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales*
- *Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues »*
- *Décret n° 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003*
- *Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux*
- *Décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014 relatif au cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse*
- *Décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage*

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites visant à équilibrer le système de retraites français, apporte des modifications notamment du code des pensions civiles et militaires de retraite à compter du 1er janvier 2014.

Les changements portent sur les différents thèmes tels que la durée d'assurance, les modifications des modalités de départs anticipés au titre des carrières longues et des travailleurs handicapés, le rachat d'étude, les cotisations vieillesse, les bases de cotisations liées aux apprentis, le droit à l'information et le cumul emploi-retraite.

Cette note d'information vous donne une information générale sur les impacts de la réforme 2014. La CNRACL a mis en ligne des fiches de synthèse qui seront actualisées au fur et à mesure de la parution des décrets d'application.

[Cliquer pour accéder au site de la CNRACL](#)

1- Augmentation de la durée d'assurance pour une retraite à taux plein (art. 2 loi n° 2014-40)

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein correspond à la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite. Elle passe de 166 à 172 trimestres entre 2020 et 2035, soit une augmentation d'un trimestre tous les 3 ans.

Années de naissance	Nombre de trimestres
1957	166
Entre 1958 et 1960	167
Entre 1961 et 1963	168
Entre 1964 et 1966	169
Entre 1967 et 1969	170
Entre 1970 et 1972	171
A partir de 1973	172

— Application au 1er janvier 2014

2- Augmentation progressive des cotisations salariales (décret n° 2013-1290)

Année	Part salariale
2014	9,14%
2015	9,46%
2016	9,78%
2017	10,05%
2018	10,32%
2019	10,59%
A compter de 2020	10,86%

— Application au 1er janvier 2014

3- La revalorisation des pensions de retraite est repoussée (art. 5 loi n° 2014-40)

La revalorisation annuelle du niveau des pensions en fonction de l'inflation du 1er avril est reportée au **1er octobre** de chaque année.

Exception : la revalorisation est maintenue au 1er avril pour :

- les pensions d'invalidité
- les rentes d'invalidité
- la part relevant du minimum vieillesse (allocation supplémentaire d'invalidité et allocation de solidarité aux personnes âgées)

— Application au 22 janvier 2014 (à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée)

4- Cumul emploi retraite (art. 19 et 20 loi n° 2014-40/ décret n° 2014-1713)

La liquidation d'une première pension de retraite de base, à compter du 1^{er} janvier 2015, supposera que l'assuré mette fin à l'ensemble de ses activités professionnelles.

Toutefois, une activité pourra être reprise par le pensionné après la liquidation de sa pension. Le bénéficiaire d'une pension, quel que soit son régime de retraite, qui reprend une activité n'acquerra plus aucun droit nouveau à retraite, et ce quel que soit l'âge auquel il a liquidé sa pension.

Cette règle n'est pas applicable aux assurés percevant une retraite de base avant le 1^{er} janvier 2015.

— Application à compter du 1er janvier 2015

5- Départ anticipé au titre des « carrières longues » (art.14 et 26 loi n°2014-40)

- Le nombre de trimestres exigé pour le départ anticipé à 60 ans est identique à celui du taux plein

Année de naissance	Trimestres en début d'activité	Nombre de trimestres en durée d'assurance cotisée au titre des carrières longues
1957	Avoir 5 trimestres en durée d'assurance avant le 31 décembre des 20 ans	166
Entre 1958 et 1960		167
Entre 1961 et 1963		168
Entre 1964 et 1966		169
Entre 1967 et 1969		170
Entre 1970 et 1972		171
A partir de 1973		172

- Élargissement des trimestres pris en compte pour bénéficier du départ anticipé au titre des carrières longues. Sont pris en compte au titre des périodes cotisées ou réputées :

Type de périodes	Nombre de trimestres
Congés maladies statutaires	4
Service National	4
Maternité	Intégralité
Pension d'invalidité	2
Majoration de durée d'assurance au titre de la pénibilité	Intégralité
Chômage	4

— Application au 1er avril 2014 (Décret n°2014-350 du 19 mars 2014)

6- Départ anticipé au titre de « travailleur handicapé » (art.36 et 37 loi n°2014-40 / décret n° 2014-1702)

- Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80% à 50%.
- Pour les périodes accomplies à partir du 31 décembre 2015, suppression du critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail (RQTH). Ce critère continue d'être pris en compte pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

Ces mesures élargissent le dispositif en permettant aux assurés ayant un handicap durable, qui n'avaient pas demandé la reconnaissance de leur qualité de travailleur handicapé durant leur activité, de bénéficier d'un départ anticipé.

— Application au 1er février 2014

7- Validation de services (décret n°2014-663 du 23 juin 2014)

Le décret précise les conditions de validation de services pour les agents titularisés à temps non complet.

Ainsi, un agent à temps non complet relevant du régime général et de l'IRCANTEC titularisé au plus tard au 1^{er} janvier 2013 qui voit sa durée hebdomadaire de service modifiée pour atteindre le seuil d'affiliation CNRACL avant le 2 janvier 2015 aura la possibilité de déposer une demande la validation de services dans un délai de 2 ans à compter de son affiliation.

Exemple :

Un agent titularisé le 1^{er} décembre 2006, sur une durée hebdomadaire équivalente à 23 heures, qui devient affiliable CNRACL au 1^{er} septembre 2014 en augmentant son temps de travail à 28 heures hebdomadaire pourra demander la validation de ses services au plus tard le 31 août 2016.

8- Rachat des années d'études (art. 27 loi n° 2014-40 / Décret n° 2015-14)

Le montant des cotisations pour le rachat des périodes de formation initiale est modifié.

Le montant du rachat pourra être abaissé sous réserve que la demande soit effectuée dans les 10 ans qui suivent la fin des études. Un décret fixera également le nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique de rachat.

9- Apprentis (art. 30 loi n° 2014-40/ Décret n° 2015-14)

Afin de permettre à l'apprenti de valider l'ensemble de ses trimestres d'apprentissage pour la retraite, le calcul de la cotisation vieillesse des apprentis sera effectué sur la totalité de la rémunération et non plus sur une assiette forfaitaire avec un abattement de 11 points.

10- Droit à l'information (art. 7 loi n° 2014-40)

L'article 10 de la loi susvisée crée un « compte personnel de prévention de la pénibilité » qui prendra la forme d'une fiche à remplir par l'employeur. Toutefois, les agents publics disposant de dispositions spécifiques avec notamment les emplois classés en catégorie active, ne sont pas concernés par ce dispositif.

En revanche, au sein des collectivités territoriales, les bénéficiaires d'un contrat aidé entrent dans le dispositif.

En attente d'un décret d'application déterminant les modalités et la périodicité

11- Pénibilité (art. 7 loi n° 2014-40)

*L'article 10 de la loi susvisée crée un « compte personnel de prévention de la pénibilité » qui prendra la forme d'une fiche à remplir par l'employeur. Toutefois, **les agents publics** disposant de dispositions spécifiques avec notamment les emplois classés en catégorie active, **ne sont pas concernés par ce dispositif.***

En revanche, au sein des collectivités territoriales, les **bénéficiaires d'un contrat aidé entrent dans le dispositif.**

— En attente d'un décret d'application déterminant les modalités et la périodicité.

12- Fiscalisation de la majoration enfants (art. 6 loi de finances pour 2014)

A compter de l'imposition de l'année 2013, les majorations de pensions pour charge de famille ne sont plus exonérées de l'impôt sur le revenu.

Le supplément de pension au titre de la majoration pour enfants est dorénavant pris en compte dans les revenus imposables.

13- Détermination de la surcote (CPCMR, article L14-III modifié par loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 50-I et par loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, article 86-I ; loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 50-I)

A compter du 1^{er} février 2015 pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} mai 2015, un premier calcul permettra de déterminer si la pension peut être liquidée à taux plein (sans décote ou surcote) ou si elle peut faire l'objet d'une décote. Un deuxième calcul devra être effectué pour déterminer s'il peut y avoir surcote.

- **1er calcul : détermination de la durée d'assurance tous régimes confondus**

Elle totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

Si cette durée d'assurance est :

- égale au nombre de trimestres pour avoir une pension à taux plein correspondant à la génération du fonctionnaire, la pension est liquidée à taux plein (sans décote ni surcote),
- inférieure à ce nombre, il y a une décote,
- supérieure à ce nombre, un deuxième calcul est nécessaire pour déterminer si la pension peut faire l'objet d'une surcote.

- **2ème calcul : détermination de la durée d'assurance ouvrant droit à surcote**

Elle correspond à la durée d'assurance tous régimes confondus de laquelle on soustrait les trimestres correspondant aux bonifications et majorations de durée d'assurance, autres que ceux accordés au titre des enfants et du handicap.

Si cette durée d'assurance « surcote » est supérieure au nombre de trimestres nécessaire pour avoir une pension à taux plein correspondant à la génération du fonctionnaire, la pension fait l'objet d'une surcote sous réserve que les autres conditions soient remplies.